



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° <sup>922</sup>..... DU <sup>17 DEC. 2018</sup>.....

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

----  
**Société nouvelle MDB**

----  
**Commune de Magny-lès-Villers**  
----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 autorisant la société nouvelle MDB à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Magny-lès-Villers pour une durée de dix ans ;
- Vu** la demande de prolongation de l'autorisation du 14 novembre 2008 présentée par la société nouvelle MDB le 31 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au demandeur le 5 décembre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté, signifié le 11 décembre 2018 par message électronique de M. Gérard ZEISE, représentant la société MDB ;

**Considérant** que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société nouvelle MDB a transmis le 31 octobre 2018, une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter du 14 novembre 2008 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

**Considérant** que la demande vise à terminer l'exploitation d'une partie du gisement dont l'exploitation a déjà été autorisée ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de production ; qu'il n'y a pas d'extension d'activité ;

**Considérant** que la poursuite des extractions jusqu'au 13 novembre 2019, dans le périmètre de la carrière, au rythme précédemment autorisée, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne donc pas de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la mise en activité des carrières est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 25 mars 2008 et dans le dossier de novembre 2018, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 14 novembre 2008 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de dix années est prolongée jusqu'au 13 novembre 2019 ».

**Article 2** : Le tableau de l'article 1.2.1 (liste des installations) de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 31 507 m <sup>2</sup>  Production annuelle maximale de matériaux extraits : 16 000 tonnes Production annuelle maximale de matériaux commercialisables : 12 000 tonnes  Tonnage total à extraire : 102 000 tonnes.  Densité : 2,4 t/m <sup>3</sup>	A

R : Régime - A : autorisation

**Article 3 :** Le chapitre 1.3 (Conformité aux plans et données techniques) de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 est remplacé par un article 1.3 ainsi rédigé :

« La carrière, ses annexes, ses dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété du 25 mars 2008 et dans le dossier de novembre 2018, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier de novembre 2018 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier complété du 25 mars 2008 ».

**Article 4 :** L'article 1.6.1 (Objet des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 est supprimé.

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à 38 077 €.

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux dispositions des articles R.516-5 et R.512-39-1 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. »

**Article 6 :** Les dispositions de l'article 1.6.3 (Établissement des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à la préfecture l'original du document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées. »

**Article 7 :** L'article 1.6.4 (Renouvellement des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 est supprimé.

**Article 8 :** L'article 1.6.5 (Actualisation des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 est supprimé.

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 1.7.5 (Cessation d'activité) de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant notifie au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint notamment à chaque notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation,
- une mise à jour des coupes associées au plan,
- des coupes supplémentaires vers les fronts et vers les talus définitifs,
- des photographies du site,
- la liste exhaustive des propriétaires des terrains,

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

Adresse postale : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

- un relevé des servitudes éventuelles,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. »

**Article 10 :** Les deux premiers alinéas de l'article 7.5.3 (Rétentions) de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. »

**Article 11 :** Dans l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 susvisé les mots « Chapitre 1.5 », « Chapitre 1.8 », « Chapitre 1.9 », « Chapitre 1.10 », « Chapitre 2.6 », « Chapitre 2.7 », « Chapitre 2.8 », « Chapitre 2.9 », « Chapitre 6.3 », « Chapitre 7.1 », « Chapitre 7.2 », « Chapitre 7.3 » et « Chapitre 7.4 » sont respectivement remplacés par les mots « Article 1.5 », « Article 1.8 », « Article 1.9 », « Article 1.10 », « Article 2.6 », « Article 2.7 », « Article 2.8 », « Article 2.9 », « Article 6.3 », « Article 7.1 », « Article 7.2 », « Article 7.3 » et « Article 7.4 ».

**Article 12 :** En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Magny-lès-Villers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Magny-lès-Villers pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 13 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Magny-lès-Villers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société nouvelle MDB par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Magny-lès-Villers,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON le 17 DEC 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT